



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

23 FEV. 2023

Arrêté n° DDT-2023-0401

portant création d'une zone de mise en défens en faveur des galliformes de montagne
dans la zone de protection de biotope du « Col Ratti »,
sur la commune de LA CÔTE-D'ARBROZ

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 411-15 et 17 relatifs aux mesures de protection de biotopes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0430 du 6 avril 2022 portant création d'une zone de protection de biotope du Col Ratti sur la commune de La Côte-d'Arbroz et notamment ses alinéas 2-8 et 5-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;

VU le compte-rendu du comité de pilotage Natura 2000 du Roc d'Enfer n° 10 du 06 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la préservation de l'habitat du Tétrás Lyre (*Lyrurus tetrix*), en particulier des biotopes servant de zone de repos pour cette espèce patrimoniale ;

CONSIDÉRANT le besoin de protéger la population de Tétrás Lyre du dérangement durant la période sensible d'hivernage de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage des sites Natura 2000 du Roc d'enfer a validé le principe de création d'une zone refuge pour le Tétrás Lyre, au niveau du Char des Quais, en octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un périmètre a été concerté en 2018 entre la communauté de communes du Haut-Chablais, le conseil municipal de La Côte-d'Arbroz, l'association communale de chasse agréée de La Côte-d'Arbroz, les accompagnateurs en montagne, l'école de ski français, l'ex-agence française pour la biodiversité et l'observatoire des galliformes de montagne et mis en place la même année ;

15 rue Henry Bordeaux
74 998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-palleg@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'alinéa 5-2 de l'arrêté n° DDT-2022-0430 du 6 avril 2022 qui précise que :

« Compte tenu de la nature des milieux qui sont favorables aux galliformes de montagne, le comité de suivi, puis le préfet, pourra prescrire des zones de mises en défens en faveur de ces derniers »

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage des sites Natura 2000 du Roc d'enfer, qui assure le rôle de comité de suivi de l'APPB du Col Ratti, a validé le projet de création d'une zone de mise en défens du Char des Quais pour les galliformes de montagne lors de la réunion du 6 septembre 2022.

ARRÊTÉ

Article 1er : objet de l'arrêté et délimitation de la zone de mise en défens

Afin de garantir l'équilibre biologique et la tranquillité nécessaires à l'alimentation, au repos et à la survie de la population de Tétraz-Lyre (*Lyrurus tetrix*) présente dans la zone de protection du Col Ratti, il est créé une zone de mise en défens, au niveau du Char des Quais, sur la commune de La Côte-d'Arbroz.

La zone de mise en défens est constituée des parcelles cadastrales pro parte n° 0B 2372 et 0C 0012, appartenant à la commune de La Côte-d'Arbroz.

La surface totale de la zone de mise en défens est de 47,75 hectares (surface calculée à partir du Système d'information géographique (SIG)).

La zone est délimitée sur la carte en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 2 : période d'application de la zone de mise en défens

La zone de mise en défens du Char des Quais est en vigueur du 15 décembre au 15 avril de chaque année, dès lors qu'un manteau neigeux recouvre le sol.

Article 3 : mesures de protection

Conformément à l'alinéa 2-8 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0430 du 6 avril 2022, il est interdit de pratiquer le ski sous toutes ses formes (montées et descentes), les raquettes à neige et tout sport de glisse dans l'ensemble de la zone de mise en défens, pendant la période d'application de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres mesures de protection, édictées par l'arrêté précité, restent en vigueur toute l'année dans la zone de mise en défens.

Article 4 : modification et abrogation de l'arrêté

Sur demande ou après validation du comité de suivi de la zone de protection, le préfet pourra modifier la zone de mise en défens, afin d'ajuster la périodicité d'application, la surface mise en défens et les mesures de protection.

Si les enjeux ayant justifié la création de cette mise en défens évoluent défavorablement en raison de facteurs externes (changement climatique par exemple), le préfet pourra abroger le présent arrêté, après avis du comité de suivi.

Article 5 : publicité et informations des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de La Côte-d'Arbroz ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- notifié au propriétaire de la parcelle.

Une signalétique sera mise en place sur les chemins d'accès à la zone afin d'informer les usagers du site.

Article 6 : délais et voies de recours

le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme la maire de La Côte-d'Arbroz, M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires


Julien LANGLET

Annexe n°1 : Périmètre de la zone de mise en défens pour les galliformes de montagne au sein de la zone de protection du "Col Ratti"

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0430 du 6 avril 2022

Sources :
© IGN BDTOPO / SCAN 25 /
DGI 2022 / CCHC

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Février 2023

